



"Un café, une JP"

1 minute pour s'informer sur l'actualité de la procédure





COUR D'APPEL DE PARIS, PÔLE 6, CHAMBRE 2, 16 JUIN 2022, N°22/01406

Sur quels fondements obtenir la suspension de l'exécution provisoire de droit ?

> # Exécution provisoirededroit # Référé



LES FAITS

Par acte du **20 juin 2019** un salarié sollicite du Conseil des Prud'hommes qu'il juge son licenciement sans cause réelle et sérieuse et condamne son ancien employeur à lui verser diverses sommes.

Aux termes d'un jugement du **26 novembre 2021** le Conseil fait droit à ses demandes indemnitaires.

Le **22 décembre 2021** la société interjette appel et saisit le Premier Président d'une demande d'arrêt de l'exécution provisoire.



Quelle date pour quel fondement?



LA DÉCISION

Le Premier Président relève que « en application de l'ancien article 524 du Code de procédure civile (...) il n'y a pas lieu d'examiner l'existence de moyens sérieux d'annulation ».

L'introduction de l'instance étant antérieure au **1erjanvier 2020** les anciens textes relatifs à l'exécution provisoire restent applicables.

Rappelons qu'en matière prud'homale et conformément aux dispositions de l'article R. 1454-28 du Code du travail, l'exécution provisoire de droit est attachée à un certain nombre de décisions.

Aussi, le Premier Président ne peut arrêter l'exécution provisoire de droit qu'à la double condition de la violation manifeste du principe du contradictoire ou de l'article 12 du Code de procédure civile Torsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.





Deux régimes relatifs à l'exécution provisoire de droit cohabitent.

L'arbitrage est opéré en fonction de la date d'introduction de l'instance devant les juridictions du premier degré. Les nouvelles dispositions de l'article 574-3 du Code de procédure civile ne sont applicables qu'aux instances introduites postérieurement au 1er janvier 2020.

